

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour V
E-3808/2006
{T 0/2}

Arrêt du 23 avril 2008

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Walter Lang, Maurice Brodard, juges.
Olivier Bleicker, greffier.

Parties

B._____, né le (...), Niger,
(adresse),
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 3 décembre 2004 /
N_____.

Faits :**A.**

Le 8 mars 2004, après avoir franchi clandestinement la veille la frontière, B._____ a déposé une demande d'asile au centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe.

B.

Entendu le 12 mars 2004 au centre précité, le requérant a déclaré parler le (informations sur la situation personnelle du recourant) et avoir vécu jusqu'à l'arrêt de sa scolarité, en 1999, dans le village de C._____ (région de (...)/ Niger), avant de rejoindre ses parents à D._____ (Nigéria).

B.a S'agissant de ses motifs d'asile, en bref, le requérant a indiqué qu'il avait été condamné à une peine ferme de détention pour avoir participé à une émeute meurtrière à la fin du mois de décembre 2003. Il se serait évadé de prison le (date) et, avec l'aide désintéressée d'un ami de son père, il aurait pu rejoindre l'Europe en embarquant à bord d'un bateau au Bénin. Arrivé en Italie le 6 mars 2004, un « *homme blanc* » l'aurait contraint à des sévices sexuels en échange de son transport jusqu'en Suisse.

C.

Le 18 mars 2004, l'autorité tutélaire de son canton d'attribution a pris note de sa minorité alléguée et lui a nommé une tutrice.

D.

Le 27 avril 2004, en présence de sa tutrice et du représentant d'une oeuvre d'entraide, le requérant a expliqué que dans la nuit du (date), des « *Chrétiens* » avaient assassiné ses parents et ses soeurs à D._____ (Nigéria). Ils auraient surpris son père alors qu'il était en train de lire le coran, l'auraient emmené dans la chambre où se trouvaient son épouse et ses filles et les auraient tués. L'intéressé et son frère auraient été épargnés car ils s'étaient endormis dans le couloir et ils n'auraient été réveillés que par la fuite des agresseurs.

D.a Le jour suivant, de peur que ceux-ci ne reviennent, l'intéressé et son frère auraient pris la route pour C._____, sans attendre l'arrivée de la police. Après quelques temps, ils auraient réclamé le champ que leur père avait laissé à «E._____», une personne appartenant à

l'ethnie peuhle. Ce dernier aurait refusé, prétextant avoir acquis ces terrains auprès de leur père.

D.b Quelques jours plus tard, après que le requérant et son frère eurent déterré les graines que le Peul venait de semer, ce dernier aurait frappé à mort le frère de l'intéressé avec un instrument agricole. Après l'enterrement de celui-ci, les villageois auraient pris des machettes, des haches et seraient allés dans le village des Peuls, distant de moins d'un kilomètre, pour tout casser. Il y aurait eu de nombreux morts. Après un temps indéterminé, des gendarmes d'une ville voisine auraient rétabli le calme et auraient arrêté l'intéressé et de nombreuses autres personnes, afin de les mettre aux arrêts. A son arrivée au centre de détention, le requérant aurait été placé dans la première « *maison* », celle où il n'y avait pas de fenêtre. Puis, quelques jours plus tard, il aurait été emmené dans le grand bâtiment de l'enceinte de la prison, où un juge habillé en noir aurait prononcé une peine de 10 années de privation de liberté à son encontre. Les gardes l'auraient alors transféré dans une autre cellule qu'il aurait partagée avec un dénommé «F._____».

D.c Pendant ce temps, «G._____», un ami de son père, dont le requérant a refusé de donner l'identité complète, serait allé voir les gardes d'ethnie djerma de la prison pour organiser son évasion. Le (date), un de ces gardes aurait aidé le jeune homme à s'évader, en lui permettant de prendre appui sur un seau pour enjambrer le mur de la prison.

D.d En Italie, après avoir quitté son pays d'origine grâce à l'aide de l'ami de son père et avoir embarqué sur un bateau au Bénin, le requérant se serait adressé à un « *Blanc* » qui lui aurait déclaré être un « *garçon et une femme* ». Ce dernier lui aurait promis de le conduire où il le souhaitait, à condition qu'il passe la nuit avec lui. Le jour suivant, cette personne l'aurait amené en Suisse.

E.

En raison de sa majorité, l'autorité tutélaire a mis fin le 22 octobre 2004 aux mesures de protection instituées en sa faveur et a relevé la tutrice de ses fonctions.

F.

Par décision du 3 décembre 2004, l'Office fédéral des réfugiés (actuellement : ODM) a rejeté la demande d'asile présentée, au motif qu'aucune source digne de foi n'avait fait état d'affrontements entre Chrétiens et Musulmans à D._____ (Nigéria) à la période décrite et qu'il en était de même en ce qui concerne les affrontements à C._____ (Niger). Du reste, les allégations du requérant manqueraient de substance. L'Office fédéral a dès lors prononcé le renvoi de l'intéressé et a ordonné l'exécution de cette mesure, considérant celle-ci comme licite, raisonnablement exigible (sans aucune restriction) et possible.

G.

Par acte du 20 décembre 2004, l'intéressé a recouru contre cette décision. Il conclut à l'annulation de cette décision et à ce que le Tribunal de céans lui accorde l'asile.

H.

Par ordonnance du 28 décembre 2004, la Juge instructeur a imparti au requérant un délai échéant au 12 janvier 2005 pour s'acquitter d'une avance des frais de procédure (Fr. 600.--).

Ce montant a été versé en temps opportun.

I.

Invité à déposer sa réponse au recours, l'Office fédéral a maintenu intégralement ses considérants le 23 octobre 2007 et a proposé le rejet du recours.

Ce préavis a été communiqué à l'intéressé le 24 octobre 2007.

J.

Les autres faits et arguments de la cause seront évoqués, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :**1.**

Les nouvelles règles relatives aux procédures de recours en matière d'asile, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008, sont d'application immédiate (cf. art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005

sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; RO 2007 [48] p. 5573 ; RO 2006 [48] p. 4762 et p. 4767).

En particulier, les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités depuis le 1^{er} janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

2.

2.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 [23] p. 2211), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 s. LTAF.

2.2 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

2.3 Pour le surplus, présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 50 al. 1 aPA), le recours est recevable.

3.

3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]).

3.2 Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

4.

4.1 En l'espèce, indépendamment de la question de la vraisemblance de son récit (cf. infra, ch. 4.2), le recourant ne prétend pas avoir été condamné à une peine de détention pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que sa situation risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons. Il n'a pas non plus fait état d'un engagement quelconque dans des groupes politiques ou des associations anti-gouvernementales au Niger (cf. p.-v. d'audition du 27 avril 2004 [ci-après : pièce A10/15], p. 4 s.). Certes, il mentionne que ses parents et ses soeurs auraient été tués au Nigéria pour des motifs confessionnels. Toutefois, dans la mesure où la reconnaissance de la qualité de réfugié implique l'existence d'un besoin de protection actuel, le Tribunal considère que l'intéressé avait trouvé un refuge adéquat en retournant chez les siens, au Niger, soit dans une région où il bénéficiait d'un large soutien (cf. pièce A10/15, p. 6 réponses 30 ss) et d'une protection adéquate.

4.2 Cela étant, même s'il résulte de ce qui précède que son récit n'est, de toute manière, pas pertinent sous l'angle de l'asile, le Tribunal considère qu'il ne l'a pas davantage rendu vraisemblable.

Outre que le recourant n'apporte pas la moindre preuve des faits qu'il allègue, malgré 4 années de présence en Suisse et une très nombreuse famille au pays (cf. pièce A10/15, p. 3), ceux-ci ne sont pas suffisamment précis pour rendre vraisemblable son récit.

4.2.1 Ainsi, s'agissant des faits survenus au Nigéria, le recourant aurait eu la vie sauve parce qu'il s'était endormi dans un couloir (cf. pièce A10/15, p. 5 réponse 15), tandis que les agresseurs auraient assassiné les seules personnes présentes dans les chambres (cf. p.-v. d'audition du 12 mars 2004 [ci-après : pièce A1/12], p. 7) ; qu'il n'aurait entendu du bruit qu'au départ des agresseurs (cf. pièce A10/15, p. 5 réponse 15), bien que ces derniers auraient été extrêmement violents (« [...] *il y a le sang partout, ils cassent les têtes...* » ; cf. pièce A1/12, p. 7) ; que le voyage de retour au Niger aurait été financé par les économies de son père, puisque les agresseurs n'avaient rien touché dans leur maison, pas même à l'argent déposé (cf. pièce A10/15, p. 6 réponse 25) et, enfin, le Tribunal ne comprend pas davantage qu'il n'ait pas jugé opportun d'attendre l'arrivée de la police avant de regagner son village d'origine (cf. pièce A10/15, p. 6 réponse 22), prenant dès

lors le risque inconsidéré d'être recherché par les services de sécurité nigériens pour le meurtre des membres de sa famille.

4.2.2 Puis, bien que le Tribunal n'est pas sans ignorer que des affrontements entre tribus pastorales et agriculteurs concernant les droits à l'exploitation des terres naissent régulièrement dans sa région d'origine, il est guère crédible que l'intéressé ait attendu deux semaines (cf. pièce A1/12, p. 2), respectivement une semaine (cf. pièce A10/15, p. 4 réponse 1) avant de revendiquer le domaine familial ou, encore, que le Peul ait commencé les semis au mois de décembre, soit au début de la saison sèche (cf. Niger, Calendrier saisonnier et événements significatifs, (url) [23.04.2008]).

4.2.3 Enfin, s'agissant de son arrestation et de son incarcération alléguées, ce n'est que suite à l'insistance de l'auditrice que l'intéressé a apporté quelques informations succinctes sur sa détention. Ainsi, il a précisé qu'il avait dû donner à son arrivée son nom, sa date de naissance, le nom de sa mère, « tout, tout » (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 49) ; qu'il avait dû remplir des documents non dans la cour mais à l'entrée d'une maison où il y avait un homme assis qui aurait pris des notes (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 51) ; qu'il avait été auditionné par un juge habillé en noir (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 63) et qu'il n'avait eu droit qu'à un seul repas par jour, parce que ses proches ne pouvaient lui apporter de la nourriture, car son cas aurait été « trop grave » (cf. pièce A10/15, p.10 réponse 80). Il ne s'agit là toutefois que de considérations générales qui ne permettent à l'évidence aucunement d'emporter la conviction du Tribunal quant à l'emprisonnement du recourant. Au contraire, le Tribunal est frappé par l'absence d'éléments notoires quant à ces établissements pénitenciers nigériens, en particulier quant à leur surpopulation chronique (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 56 : « *Après quelques jours ils m'ont mis dans une autre maison, nous étions deux.* »).

4.2.4 Dans ces circonstances, le Tribunal considère que l'ODM a eu raison de ne donner aucun crédit à son récit.

4.3 Il s'ensuit que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

5.

5.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

5.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer, dans son principe, cette mesure (cf. dans ce sens : JICRA 2001 n ° 21 consid. 8 p. 173 ss).

6.

6.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 [RO 2007 [48] p. 5487].

6.2 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

6.2.1 En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

6.2.2 Le Tribunal considère également que le recourant n'a pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture, en cas de renvoi dans son pays (cf. dans ce sens : JICRA 1996 n ° 18

consid. 14b spéc. let. ee p. 182 ss), de sorte que l'exécution du renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr.

6.3 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse.

6.3.1 En l'espèce, le Niger ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants en provenance de cet Etat, un risque concret de mise en danger au sens des dispositions précitées.

6.3.2 En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Ainsi, il est jeune, célibataire, possède un fort réseau familial dans la région de (...) (cf. pièce A10/15, p. 3) et il n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particulier. Il ne provient, enfin, pas d'une zone particulièrement touchée par le conflit opposant son gouvernement à la rébellion touarègue.

6.3.3 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

6.4 Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse.

L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

6.5 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

7.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.--, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est entièrement compensé avec l'avance de frais déjà versée.

3.

Le présent arrêt est communiqué :

- au recourant (par courrier recommandé ; annexe : l'original de la décision de l'ODM)
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier N_____ (par courrier interne ; en copie)
- au canton de (...) (en copie)

La Présidente du collège :

Le greffier :

Jenny de Coulon Scuntaro

Olivier Bleicker

Expédition :